### COMITE NATIONAL DE LA BIODIVERSITÉ

-----

## SÉANCE DU 18 juin 2019

\_\_\_\_\_

# MOTION relative à la modification du mandat du Conseil national de la protection de la nature (CNPN)

### DÉLIBÉRATION N° 2019-03

#### Exposé des motifs

Un projet de décret relatif « à la simplification de la procédure d'autorisation environnementale » a été mis en consultation publique du 15 avril au 6 mai dernier. Il prévoit dans son article 8 de transférer une grande partie des dossiers de dérogations « espèces protégées » impactées par les projets d'aménagement du Conseil National de Protection de la Nature (CNPN) vers les Conseils scientifiques régionaux du patrimoine naturel (CSRPN).

L'objet de cette motion est :

- d'alerter le gouvernement sur les problèmes posés par ce transfert, en soulignant qu'aucune urgence ni aucun dysfonctionnement ne justifie une telle modification ;
- de l'inviter à surseoir à la publication de ce décret, dans l'attente d'une analyse approfondie et indépendante de ce dossier ainsi que d'un travail associant les parties prenantes.

Le projet de décret relatif « à la simplification de la procédure d'autorisation environnementale » prévoit dans son article 8 de transférer une grande partie des dossiers de dérogations « espèces protégées » impactées par les projets d'aménagement du Conseil National de Protection de la Nature (CNPN) vers les Conseils scientifiques régionaux du patrimoine naturel (CSRPN).

Réuni en séance plénière le 18 juin 2019, le CNB a tenu par cette motion à alerter le gouvernement sur les risques que présente ce transfert au regard des enjeux de protection de la biodiversité et à inviter le gouvernement à le différer dans l'attente d'un examen approfondi et impartial des missions et travaux conduits par le CNPN.

Le CNB tient en particulier à souligner les points suivants :

- Nommé par arrêté ministériel après appel à candidature ouvert, le CNPN rend ses avis motivés au ministre en charge de la protection de la nature ou au préfet de région en toute indépendance. Créé en 1946, il a été confirmé par plusieurs lois qui ont eu pour effet de renforcer son efficacité et la qualité de ses avis. Ce fut le cas très récemment, de la loi sur la biodiversité de 2016 qui, en retirant les représentants de l'Etat et des parties prenantes du CNPN, a renforcé sa crédibilité scientifique.
- Chaque année, environ 5 000 projets d'aménagements sont instruits mais le CNPN n'en examine que 250 à 300, à savoir les projets à enjeux particuliers, soit pour les espèces qu'ils concernent, soit pour l'importance de leurs impacts. Il s'agit donc de projets particulièrement importants pour la biodiversité, qui nécessitent un examen alliant compétences scientifiques reconnues et parfaite indépendance vis-à-vis des enjeux socio-économiques liés à ces projets.
- Grâce à l'investissement de ses membres qui travaillent quasi bénévolement, le CNPN a toujours rendu ses avis dans le délai requis de deux mois. En outre, l'avis du CNPN est consultatif et n'est pas, en lui-même, un élément bloquant. Il appartient à l'autorité administrative et aux décideurs politiques de prendre les décisions adéquates, à partir de l'ensemble des éléments à leur disposition, dont l'expertise produite par le CNPN. De ce fait, le CNPN ne saurait aucunement être rendu responsable d'un ralentissement dans

l'instruction des dossiers examinés et aucune urgence ou dysfonctionnement avéré ne justifie aujourd'hui une modification de son périmètre de compétences.

- le CNB ne conteste nullement l'intérêt et les missions des CSRPN mais souligne que leur composition, le mode de désignation de leurs membres et leur fonctionnement actuel, qui sont variables d'une région à l'autre et n'ont pas été modifiés par la Loi de 2016, ne permettent pas d'assurer la cohérence du traitement des dossiers présentés par les porteurs de projet en fonction des régions. De plus, les CSRPN ne sont pas armés pour faire face à l'afflux de dossiers supplémentaires, ni sur le plan des moyens humains et financiers, ni sur le plan technique et juridique. Ces éléments font que les CSRPN ne peuvent apporter aujourd'hui ni les mêmes garanties d'indépendance de l'expertise ni la même vision globale que le CNPN.
- Par ailleurs, une expertise régionale ne peut pas avoir une vue d'ensemble suffisante des pressions subies par la biodiversité nationale et internationale, nécessaire pour une évaluation scientifique solide et harmonisée tenant compte des impacts cumulés de différents projets par rapport à des espèces en situation de vulnérabilité voire en danger d'extinction.

L'ensemble de ces éléments amène le Comité National de la Biodiversité à considérer cette nouvelle disposition comme ne correspondant pas à une réelle simplification (les risques de contentieux seraient de ce fait plus élevés) et pouvant conduire, en réalité, à une régression nette de la prise en compte des enjeux de la conservation de la biodiversité. C'est pourquoi le CNB demande au gouvernement de différer la prise de ce décret et à initier, deux ans après sa réforme, une évaluation approfondie, indépendante et contradictoire des travaux du CNPN avant d'envisager une modification éventuelle de ses missions.

Adopte la présente délibération.

Membres présents et pouvoirs : 73

Votes pour : 62 Abstentions : 10 Votes contre : 1

N'ont pas participé au vote : 0